

stant Oppositions ou Appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Tenu à Versailles, le dix-huitième Juillet mil six cens quatre-vingt-deux. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & Commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat; Tu signifies aux Marchands Negocians, qui feront porter des Marchandises, destinées pour estre consommées dans les Isles Francoises de l'Amérique & de Canada, deschargez du payement des droits de Sortie, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; Et faits pour son entiere exécution, à la requeste de Maistre Jean Fauconnet, apresent Fermier general des Cinq grosses Fermes & autres Unies, Tous Commandemens, Sommations, Contraintes, en la maniere y portée, & autres Actes & Exploirs requis & nécessaires, sans demander autre Permission; Nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. VOULONS que ledit Arrest, soit leû, publié par tout où besoin sera, & transcrit & attaché dans tous les Registres que les Commis dudit Fauconnet tiennent des Acquits à Caution, suivant & ainsi qu'il est plus au long expliqué par ledit Arrest, & qu'aux copies duquel & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles, le dixhuitième jour de Juillet, l'An de grace mil six cens quatre-vingt-deux: Et de nostre Regne le quarantième. Signé, Par le Roy en son Conseil. RANCHIN. Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

Ranchin

